

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation *

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe 7.1^o du premier alinéa, des mots «un baccalauréat en biologie ou»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, des suivants:

«7.1.1^o un baccalauréat en biologie, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;

7.1.2^o un diplôme d'études collégiales en exploitation et production des ressources marines, option production, dans le cas d'un établissement en mariculture;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7.1^o par le suivant:

«7.1^o un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en mariculture;»

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant:

«7.2^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33585

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale.

Pour ce faire, il propose de stabiliser le coût des intérêts en contribuant au paiement de la moitié des intérêts sur la portion du taux excédant 8 %, pendant une période maximale de 15 ans, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les entreprises maricoles pourront bénéficier d'une mesure de protection en période de taux d'intérêt élevés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

* La dernière modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 208-99 du 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 645). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt*

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33584

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de financement de l'agriculture — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à appuyer le développement du secteur maricole en assurant un financement adéquat aux entreprises de ce secteur à un taux d'intérêt avantageux.

Pour ce faire, il propose d'élargir l'accès au financement garanti aux entreprises maricoles, notamment les entreprises à temps partiel. Le montant maximum de prêt pouvant être autorisé à une entreprise est de 2 000 000 \$.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— l'accessibilité des entreprises pratiquant la mariculture au financement permettra d'améliorer leur positionnement concurrentiel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33586

* La seule modification au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le décret numéro 693-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2952).

(*) La seule modification au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 692-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2951).